

Règlement canadien concernant la sécurité dynamique des imprimantes HP OfficeJet

RABIN C. HP CANADA CO. ET HEWLETT PACKARD (CANADA) CO.

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT. IL POURRAIT AVOIR UN IMPACT SUR VOS DROITS LÉGAUX

www.imprimantehppoursuitemicrologicielcanada.ca

Si votre imprimante HP OfficeJet a cessé de fonctionner avec des cartouches d'encre de remplacement non HP, vous pourriez être admissible à un paiement aux termes du Règlement de l'action collective

- L'action collective porte sur le dispositif sécurité dynamique, technologie que HP a intégré à certaines de ses imprimantes OfficeJet à jet d'encre. La Demanderesse allègue que le dispositif sécurité dynamique empêchait certaines imprimantes de fonctionner si ces dernières utilisaient certaines cartouches d'encre de remplacement non HP.
- Suivant le Règlement, HP s'engage à ne pas utiliser le dispositif sécurité dynamique sur les modèles d'imprimantes en question. HP versera également un montant maximal de 700 000 \$ CAN aux Membres du groupe (propriétaires d'imprimantes) qui ont connu des interruptions d'impression causées par le dispositif sécurité dynamique.
- Le 21 janvier 2019, la Cour supérieure du Québec a autorisé l'exercice de l'action collective à l'échelle nationale contre HP aux fins de l'approbation du règlement. Veuillez visiter **www.imprimantehppoursuitemicrologicielcanada.ca** pour soumettre une réclamation. Vous pouvez également vous exclure du Groupe, commenter le Règlement ou vous y opposer.
- **Veillez lire attentivement le présent avis. Vos droits seront touchés, et vous avez un choix à faire maintenant.**

RÉSUMÉ DE VOS DROITS ET OPTIONS		DATE LIMITE
SOUMETTRE UNE RÉCLAMATION	La seule façon d'obtenir un paiement.	Le 28 juin 2019
S'EXCLURE	Vous n'obtenez aucun paiement. Il s'agit de la seule option qui vous permet de conserver votre droit d'intenter toute autre poursuite contre HP pour des réclamations liées à cette affaire.	Le 5 avril 2019
COMMENTER LE RÈGLEMENT OU S'Y OPPOSER ET/OU ASSISTER À UNE AUDIENCE	Vous pouvez écrire au Tribunal pour expliquer pourquoi le Règlement vous convient ou ne vous convient pas. Vous pouvez également demander à vous adresser au Tribunal à l'audience du 17 avril 2019 au Palais de Justice de Montréal, salle 2.08 à 9h30.	Le 2 avril 2019
NE RIEN FAIRE	Vous n'obtenez aucun paiement; vous renoncez à vos droits.	Aucune date limite
DÉSACTIVER LE DISPOSITIF SÉCURITÉ DYNAMIQUE INSTALLÉ SUR VOTRE IMPRIMANTE VISÉE PAR L'ACTION COLLECTIVE	Vous pouvez visiter le site Web de HP à https://support.hp.com/ca-en/document/c05308850 ou contacter le service à la clientèle HP au 800-474-6836 pour déterminer si le dispositif sécurité dynamique a été désactivé sur votre imprimante visée par l'action collective et pour télécharger et installer le micro logiciel qui désactivera le dispositif sécurité dynamique.	Aucune date limite

- Vos droits et options – **ainsi que les dates limites avant lesquelles vous pouvez les exercer** – sont expliqués dans le présent avis.
- Le Tribunal chargé de cette affaire doit encore décider s'il y a lieu d'approuver ou non le Règlement. Les paiements seront effectués si le Tribunal approuve le Règlement et après qu'il aura été statué sur tout appel.

LE CONTENU DU PRÉSENT AVIS

RENSEIGNEMENTS DE BASE	3
QUI EST VISÉ PAR LE RÈGLEMENT	4
LES INDEMNITÉS PRÉVUES AU RÈGLEMENT	4
COMMENT OBTENIR UN PAIEMENT – SOUMETTRE UNE RÉCLAMATION.....	5
LES AVOCATS QUI VOUS REPRÉSENTENT	6
VOUS EXCLURE DU GROUPE ET DU RÈGLEMENT.....	7
COMMENTER LE RÈGLEMENT OU S'Y OPPOSER.....	8
L'AUDIENCE D'APPROBATION DU TRIBUNAL.....	9
SI JE NE FAIS RIEN	10
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.....	10

RENSEIGNEMENTS DE BASE

1. Pourquoi ai-je reçu cet avis?

Un Tribunal a approuvé cet avis parce que l'action collective intentée par la Demanderesse Rabin a été autorisée uniquement à des fins de l'approbation du règlement. Les personnes visées à la question 6 de cet avis ont le droit d'être informées de l'autorisation de l'action collective et du Règlement proposé. Si vous y êtes admissible, vous pourriez recevoir une indemnisation.

Pour savoir si vous êtes admissible, reportez-vous à la réponse de la question 6.

La personne qui a intenté l'action en justice est la Demanderesse. Les sociétés qu'elle poursuit, HP Canada Co. et Hewlett Packard (Canada) Co. (collectivement, « **HP** »), sont les Défenderesses.

2. Quel est l'objet de cette action collective ?

HP a créé le dispositif sécurité dynamique et l'a installé au moyen d'un micro logiciel sur certains de ses modèles d'imprimantes OfficeJet à jet d'encre en 2015 et 2016. En raison du dispositif sécurité dynamique, des imprimantes HP contenant certaines cartouches de remplacement non HP ont cessé d'imprimer à diverses dates. La Demanderesse allègue que HP s'est servie du dispositif sécurité dynamique pour pousser les consommateurs à acheter ses propres produits de remplacement. HP rejette les allégations de la Demanderesse et affirme que la finalité du dispositif sécurité dynamique était de protéger sa propriété intellectuelle, de réduire la contrefaçon de cartouches et de préserver la qualité de l'expérience utilisateur.

3. Qu'est-ce qu'une action collective ?

Dans le cadre d'une action collective, la Demanderesse agit à titre de « Représentante du groupe » et intente une poursuite en son nom et au nom d'autres personnes qui ont des réclamations similaires. Ce groupe de personnes est appelé le « Groupe », et les personnes de ce Groupe sont appelées les « Membres du groupe ». Un Tribunal se prononce sur les questions en litige pour tous les Membres du groupe, à l'exception des personnes qui s'excluent du Groupe. L'honorable juge François Duprat de la Cour supérieure du Québec, district de Montréal (Canada), est responsable de cette affaire. L'affaire est *Rabin c. HP Canada Co. et Hewlett Packard (Canada) Co.*, dossier de la Cour supérieure du Québec n° : 500-06-000813-168.

4. Quelle est l'étape procédurale actuelle de cette action collective ?

Le 21 janvier 2019, l'honorable juge François Duprat, de la Cour supérieure du Québec, a autorisé l'exercice d'une action collective à l'échelle nationale (canadienne), aux fins de règlement seulement, dans le dossier n° 500-06-000813-168.

5. Pourquoi y a-t-il un règlement ?

Le Tribunal ne s'est pas prononcé en faveur de la Demanderesse ou des Défenderesses. Les deux parties ont plutôt convenu d'un Règlement. De cette façon, ils évitent les coûts et les risques liés à un procès, et les Membres du groupe obtiennent une indemnisation. La représentante du groupe et ses avocats croient que le Règlement constitue la meilleure solution pour le Groupe.

QUI EST VISÉ PAR LE RÈGLEMENT

6. Qui est visé par le Règlement ?

Vous êtes Membre du groupe et êtes visé par le Règlement proposé, si vous résidez au Canada et que vous avez été propriétaire d'une imprimante visée par l'action collective pendant la période **du 1^{er} mars 2015 au 31 décembre 2017**. Les imprimantes visées par l'action collective sont les modèles suivants :

- HP OfficeJet Pro 6230
- HP OfficeJet 6812, 6815, 6820
- HP OfficeJet Pro 6830, 6835, 8610, 8615, 8616, 8620, 8625, 8630
- HP OfficeJet Pro X551dw, X451dn, X451dw, X576dw, X476dn, X476dw

Pour connaître le modèle de l'imprimante que vous possédez, repérez le numéro du modèle qui figure sur le devant de votre imprimante. Si vous ne pouvez pas déterminer le modèle de votre imprimante HP, veuillez contacter le service à la clientèle HP, au 800-474-6836, et un représentant vous aidera.

7. Que dois-je faire si je ne suis pas certain de faire partie du Groupe ?

Si vous n'êtes pas certain de faire partie du Groupe, vous pouvez appeler sans frais l'Administrateur des réclamations au 1-833-414-8039 pour obtenir plus d'information.

LES INDEMNITÉS PRÉVUES AU RÈGLEMENT

8. Que prévoit le Règlement ?

HP indemnifiera les Membres du groupe qui soumettent des réclamations individuelles en bonne et due forme jusqu'à concurrence du montant maximal payé par HP pour toutes les réclamations qui est fixé à sept cent mille dollars (700 000 \$ CAN), c'est-à-dire le Plafond du règlement.

Le micro logiciel actuel des imprimantes visées par l'action collective désactive le dispositif sécurité dynamique dans les imprimantes visées par l'action collective, et peut être téléchargé sur le site Web de HP (visitez <https://support.hp.com/ca-en/document/c05308850> pour obtenir plus de détails). HP accepte de ne plus utiliser le dispositif sécurité dynamique sur les imprimantes visées par l'action collective.

9. Qui peut obtenir une indemnisation aux termes du Règlement, et à combien s'établit cette somme ?

Pour recevoir une indemnisation aux termes du Règlement, vous devez être Membre du groupe et avoir connu une interruption d'impression alors que vous utilisiez une cartouche d'encre de remplacement non HP dans une imprimante visée par l'action collective pendant la période **du 1^{er} mars 2015 au 31 décembre 2017**. Vous pourriez obtenir le remboursement des dépenses faites en raison de l'interruption de l'impression. Si vous fournissez les documents justificatifs nécessaire au soutien de votre réclamation, ces dépenses pourraient comprendre le coût d'une cartouche de remplacement, d'une imprimante de remplacement, ou des services d'impression ou de réparation d'imprimante. Vous pouvez également soumettre une réclamation sans avoir à fournir de documents démontrant les pertes que vous avez subies, si vous avez perdu du temps ou dépensé de l'argent à cause de cette interruption d'impression. Les Membres du groupe qui soumettent des réclamations avec documents justificatifs pour

les pertes résultant de ces interruptions d'impression seront payés en premier. Si la somme de toutes les réclamations avec documents justificatifs ne dépasse pas le Plafond du règlement de 700 000 \$, les réclamations sans documents justificatifs seront alors payées, jusqu'à concurrence d'une indemnisation maximale de 50 \$ par réclamation. Cependant, si la somme de toutes les réclamations sans documents justificatifs fixées à 50 \$ par réclamation, ajoutée à la somme de toutes les réclamations avec documents justificatifs, dépasse le Plafond du règlement, les réclamations sans documents justificatifs seront réduites proportionnellement; c'est-à-dire que le montant réel de chaque réclamation sans documents justificatifs sera réduit en fonction du pourcentage selon lequel la valeur de toutes ces réclamations dépasse le Plafond du règlement. Tous les réclamants doivent soumettre dans les délais prescrits un formulaire de réclamation rempli en bonne et due forme pour être en mesure d'obtenir une indemnisation.

L'Administrateur des réclamations ne tiendra compte que d'une (1) réclamation par adresse municipale. Si vous souhaitez soumettre plus d'une (1) réclamation par adresse municipale, vous devez fournir le numéro de série des imprimantes en cause, sauf si HP dispose déjà de dossiers d'enregistrement de produits confirmant que le même réclamant est propriétaire de plusieurs imprimantes ou que celles-ci sont associées à la même adresse municipale.

Note : Pour tous les Réclamants résidant dans la **Province de Québec**, la tranche due au *Fonds d'aide aux actions collectives*, sera déduite automatiquement des réclamations du Québec, conformément à la loi.

10. À quoi est-ce que je renonce si je demeure dans le Groupe ?

À moins que vous ne vous excluez du Groupe au moyen d'un formulaire d'exclusion rempli et soumis dans les délais prescrits (voir la question 17) ou que vous ne soyez par ailleurs réputé vous être exclu conformément à la loi, vous ne pouvez pas intenter une poursuite ou faire partie de toute autre poursuite contre HP au sujet des questions en litige dans cette affaire. La section « Releases » (Quittances) de l'Entente de règlement décrit les réclamations auxquelles vous renoncez si vous demeurez dans le Groupe visé par le règlement. L'Entente de règlement peut être consultée à www.imprimantehppoursuitemicrologicielcanada.ca.

COMMENT OBTENIR UN PAIEMENT – SOUMETTRE UNE RÉCLAMATION

11. Comment puis-je obtenir un paiement ?

Si vous étiez propriétaire d'une imprimante visée par l'action collective durant la période **du 1^{er} mars 2015 au 31 décembre 2017**, vous pouvez soumettre une réclamation en ligne à l'adresse www.imprimantehppoursuitemicrologicielcanada.ca.

Vous pouvez également soumettre un formulaire de réclamation par courriel à info@imprimantehppoursuitemicrologicielcanada.ca ou par la poste au C.P. Nelson 20187 – 322 rue Rideau, Ottawa (ON) K1N 5Y5. Les formulaires de réclamations envoyés par la poste doivent avoir un cachet postal **avant ou le 28 juin 2019**.

Vous pouvez également demander un formulaire de réclamation papier en contactant l'Administrateur des réclamations par téléphone au 1-833-414-8039, par courriel à l'adresse info@hpprinterfirmwarelawsuitcanada.ca ou par la poste à Nelson C.P. 20187 – 322, rue Rideau, Ottawa (Ontario) K1N 5Y5.

12. Quelle est la date limite pour soumettre un formulaire de réclamation ?

Pour que vous soyez admissible à recevoir une indemnisation, les formulaires de réclamation doivent être soumis électroniquement ou mis à la poste (le cachet de la poste faisant foi) **au plus tard le 28 juin 2019**.

13. Quand vais-je recevoir mon paiement ?

Le Tribunal tiendra une audience **le 17 avril 2019 au Palais de Justice de Montréal, salle 2.08 à 9h30**, pour déterminer s'il y a lieu d'approuver le Règlement. Si le Règlement est approuvé, l'Administrateur des réclamations prévoit que les paiements seront envoyés entre août 2019 et octobre 2019. Si une indemnisation par chèque n'est pas déposée/négociée dans les six mois suivant sa date d'émission, l'Administrateur des réclamations annulera ce chèque et le montant en question sera remis à des œuvres de charité, sans aucune obligation de remplacer le chèque transmis au réclamant en question.

Les mises à jour concernant le Règlement et la date à laquelle les paiements seront effectués seront affichées sur le Site Web du règlement, **www.imprimantehppoursuitemicrologicielcanada.ca**.

LES AVOCATS QUI VOUS REPRÉSENTENT

14. Ai-je un avocat dans cette affaire ?

Oui. Le Tribunal a nommé le cabinet d'avocats Lex Group Inc. (Me David Assor) pour vous représenter, ainsi que les autres Membres du groupe. On appelle ce cabinet les avocats du groupe. Vous n'aurez pas à payer des frais pour leurs services rendus dans cette affaire.

15. Devrais-je retenir les services de mon propre avocat ?

Vous n'avez pas besoin d'engager votre propre avocat parce que les avocats du groupe vous représentent. Si vous souhaitez retenir les services de votre propre avocat, vous devrez payer ses services. Par exemple, vous pouvez demander à votre propre avocat de comparaître pour vous si vous voulez qu'une personne autre que les avocats du groupe s'adresse au Tribunal en votre nom. Vous pouvez également comparaître vous-même sans avocat.

16. Comment les avocats seront-ils rémunérés ?

Vous n'avez pas à payer les avocats du groupe. Les avocats du groupe demanderont au Tribunal qu'il leur adjuge un montant qui sera payé séparément par HP. Un tel montant ne réduira pas les sommes prévues au Règlement qui seront versées aux Membres du groupe. Les avocats du groupe n'ont pas été payés pour les services rendus depuis le début de cette affaire et demanderont un montant de 300 000 \$, majoré des taxes applicables, pour le travail accompli et les débours à ce jour dans le cadre de l'action. Les honoraires que recevront les avocats du groupe représenteront leur rémunération pour avoir enquêté sur les faits, avoir plaidé l'affaire et avoir négocié et présenté le Règlement pour approbation par le Tribunal. Les frais d'envoi de cet avis et d'administration du Règlement sont séparément pris en charge par HP et ne réduiront pas les sommes prévues au Règlement qui seront versées aux Membres du groupe.

VOUS EXCLURE DU GROUPE ET DU RÈGLEMENT

Si vous ne souhaitez pas faire partie du Groupe ni obtenir les indemnités prévues au Règlement proposé, et que vous voulez conserver votre droit, le cas échéant, de poursuivre HP de votre propre chef au sujet des points en litige dans cette affaire, vous devez alors prendre des mesures pour ne pas faire partie du Groupe (et du Règlement proposé). Autrement dit, vous vous excluez de l'action collective (et du Règlement).

17. Comment puis-je m'exclure du Groupe et du Règlement ?

Vous pouvez télécharger un formulaire d'exclusion à www.imprimantehppoursuitemicrologicielcanada.ca.

Vous devez soumettre un formulaire d'exclusion à l'Administrateur des réclamations **au plus tard le 5 avril 2019**.

Vous pouvez également soumettre un formulaire d'exclusion par courriel à info@imprimantehppoursuitemicrologicielcanada.ca ou par la poste au C.P. Nelson 20187 – 322 rue Rideau, Ottawa (ON) K1N 5Y5. Les formulaires d'exclusion envoyés par la poste doivent avoir un cachet postal **avant ou le 5 avril 2019**.

Vous pouvez contacter l'Administrateur des réclamations pour demander un formulaire d'exclusion en appelant sans-frais au 1-833-414-8039 ou en envoyant un courriel à info@imprimantehppoursuitemicrologicielcanada.ca.

Note aux Membres du groupe du Québec : Les Membres du groupe qui résident dans la province de **Québec** et qui souhaite s'exclure doivent **AUSSI** envoyer un autre exemplaire de leur formulaire d'exclusion rempli et signé au greffier de la Cour supérieure du Québec par la poste, dont le cachet de la poste doit être daté du **5 avril 2019** au plus tard, à l'adresse suivante :

Cour supérieure du Québec
Chambre des actions collectives
Palais de justice de Montréal, 1, rue Notre-Dame Est
Montréal, Québec H2Y 1B6
Dossier de cour n° 500-06-000813-168

18. Si je ne m'exclus pas, puis-je poursuivre HP pour les mêmes raisons plus tard ?

Non. À moins que vous ne décidiez de vous exclure, vous renoncez au droit de poursuivre HP pour les réclamations réglées par le Règlement. Vous devez vous exclure du Groupe si vous voulez mener votre propre poursuite.

19. Que se passe-t-il si je m'exclus ?

Si vous vous excluez du Groupe (et du Règlement), vous n'aurez aucun droit en tant que Membre du groupe ou membre du Groupe visé par le règlement aux termes du Règlement ; vous ne recevrez aucune indemnisation dans le cadre du Règlement ; vous ne serez lié par aucune autre ordonnance ni aucun autre jugement dans cette affaire ; et vous conserverez le droit, le cas échéant, d'intenter à vos propres frais une poursuite contre HP fondée sur les réclamations alléguées dans l'action collective.

COMMENTER LE RÈGLEMENT OU S'Y OPPOSER

20. Comment puis-je faire savoir au Tribunal que le Règlement ne me plaît pas ?

Si vous êtes Membre du groupe et que vous ne vous excluez pas du Groupe, vous pouvez demander au Tribunal de refuser l'approbation du Règlement en déposant une opposition. Vous ne pouvez pas demander au Tribunal d'ordonner un règlement plus important ; le Tribunal ne peut qu'approuver ou refuser le Règlement. Si le Tribunal refuse l'approbation, aucun Paiement de règlement ne sera envoyé et la poursuite se poursuivra. Si c'est ce que vous souhaitez, vous devez vous opposer en respectant les conditions ci-dessous.

Pour vous opposer au Règlement proposé ou le commenter, vous devez le faire par écrit. Ensuite, vous pouvez également vous présenter à l'audience d'approbation **du 17 avril 2019 au Palais de Justice de Montréal, salle 2.08 à 9h30**, en personne ou par l'intermédiaire de votre propre avocat. Si vous comparez par l'intermédiaire de votre propre avocat, vous êtes responsable du paiement de ses honoraires et débours.

Pour vous opposer au Règlement proposé dans l'affaire *Rabin c. HP Canada Co. et Hewlett Packard (Canada) Co.*, action collective et dossier de cour n° : 500-06-000813-168 ou pour commenter, vous DEVEZ produire un document à cet effet à l'Administrateur des réclamations et y inclure ce qui suit :

1. un titre présentant les renseignements suivants : *Rabin c. HP Canada Co. et Hewlett Packard (Canada) Co.*, action collective et dossier de cour n° : 500-06-000813-168 ;
2. votre nom complet, votre ou vos numéros de téléphone, votre ou vos adresses électroniques et votre adresse résidentielle ;
3. si vous êtes représenté par un avocat, le nom complet, le numéro de téléphone, l'adresse électronique et l'adresse de tous les avocats ;
4. un avis détaillé de votre opposition, y compris les motifs de l'opposition ainsi que toute preuve qui, à votre avis, la justifie ;
5. la confirmation de votre intention de vous présenter ou non à l'audience d'approbation du Règlement en votre propre nom ou par l'entremise d'un avocat ;
6. le numéro du modèle de l'imprimante visée par l'action collective que vous possédez ;
7. votre signature datée et manuscrite (une signature électronique ou la signature d'un avocat ne suffisent pas).

Vous pouvez envoyer votre lettre d'opposition détaillée, signée et datée (et les documents joints, le cas échéant) à l'Administrateur des réclamations par la poste (le cachet de la poste faisant foi), par télécopieur ou par courrier **électronique au plus tard le 2 avril 2019** à l'information ci-dessous :

Exclusions et commentaires de l'action collective
Administrateur des réclamations - règlement canadien sécurité dynamique imprimantes HP
C.P. Nelson 20187 – 322 rue Rideau
Ottawa (ON) K1N 5Y5
Télécopieur sans-frais : 1-866-262-0816
Courriel : info@imprimantehppoursuitemicrologicielcanada.ca

21. Quelle est la différence entre l'opposition au Règlement et l'exclusion du Règlement ?

S'opposer ou commenter, c'est exprimer au Tribunal que vous n'aimez pas quelque chose au sujet du Règlement, mais que vous souhaitez demeurer dans le Groupe. Vous pouvez vous opposer au Règlement ou commenter le Règlement que si vous ne vous excluez pas du Groupe (et du Règlement). Vous exclure du Groupe, c'est indiquer au Tribunal que vous ne voulez pas faire partie du Groupe et du Règlement. Si vous vous excluez du Groupe, vous ne pouvez pas vous opposer au Règlement ni commenter le Règlement parce qu'il ne vous touche plus. **Vous ne pouvez pas à la fois vous exclure du Règlement et vous y opposer.**

L'AUDIENCE D'APPROBATION DU TRIBUNAL

22. Quand et où le Tribunal décidera-t-il d'approuver ou non le Règlement ?

Le Tribunal tiendra une audience d'approbation **le 17 avril 2019 au Palais de Justice de Montréal, située au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6, dans la salle d'audience 2.08 à 9h30.**

Lors de cette audience, le Tribunal examinera si le Règlement et les honoraires des avocats du groupe sont justes, raisonnables et adéquats. S'il y a des objections, le Tribunal les examinera. Le Tribunal écoutera les Membres du groupe qui ont demandé à prendre la parole à l'audience, le cas échéant.

Vous n'avez PAS à vous présenter à l'audience ni à faire quoi que ce soit d'autre si vous souhaitez demeurer dans le Groupe et éventuellement bénéficier du Règlement (s'il est approuvé par le Tribunal). Cependant, si le Règlement est approuvé, vous devrez soumettre une réclamation officielle **au plus tard le 28 juin 2019 afin de pouvoir participer au Règlement (voir la question 11).**

Le Tribunal peut reporter l'audience d'approbation ou modifier l'une ou l'autre des dates limites indiquées dans cet avis. La date de l'audience d'approbation peut changer sans autre avis aux Membres du groupe. Assurez-vous de consulter le site Web **www.imprimantehppoursuitemicrologicielcanada.ca** pour obtenir d'autres renseignements relativement à de tels changements.

23. Dois-je me présenter à l'audience d'approbation ?

Non. Les avocats du groupe répondront à toutes les questions que le Tribunal pourrait avoir. Vous pouvez y assister à vos frais si vous le souhaitez. Si vous envoyez une opposition, vous n'êtes pas tenu de venir à l'audience. Si vous avez posté à temps votre opposition écrite, détaillée, signée et datée (voir la question 20), le Tribunal l'examinera. Vous pouvez également payer votre propre avocat pour y assister, mais ce n'est pas nécessaire.

24. Puis-je prendre la parole à l'audience ?

Vous pouvez demander au Tribunal la permission de prendre la parole à l'audience d'approbation. Pour ce faire, votre opposition écrite/commentaire écrit (voir la question 20 ci-dessus) doit comporter une déclaration indiquant que vous avez l'intention de comparaître à l'audience. N'oubliez pas d'indiquer tous les renseignements détaillés à la question 20 ci-dessus.

Vous ne pouvez pas prendre la parole à l'audience si vous vous excluez du Groupe.

SI JE NE FAIS RIEN

25. Que se passe-t-il si je ne fais rien du tout ?

Si vous ne faites rien, vous serez membre du Groupe et lié par les procédures, les jugements et les avis émis dans cette affaire, ainsi que par les quittances contenues dans le Règlement. Si vous ne soumettez pas dans les délais prescrits une réclamation officielle (voir la question 11), vous n'obtiendrez pas une indemnisation aux termes du présent Règlement et vous ne pourrez pas non plus poursuivre HP pour la conduite alléguée dans cette affaire.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

26. Est-il possible d'obtenir plus de détails sur le Règlement ?

Oui. Cet avis résume le Règlement proposé. Plus de détails se trouvent dans l'Entente de règlement, le Protocole de distribution et d'autres documents importants liés à cette affaire. Vous pouvez obtenir un exemplaire de ces documents et d'autres documents à **www.imprimantehppoursuitemicrologicielcanada.ca** ou en communiquant avec les avocats du groupe, Lex Group Inc., a/s de Me David Assor à l'adresse davidassor@lexgroup.ca (ou en visitant leur site Web à www.lexgroup.ca). L'Entente de règlement et ses Pièces contiennent l'intégralité de l'Entente entre les parties et remplacent cet avis et les ententes, accords ou écrits antérieurs concernant l'objet du Règlement proposé.

27. Comment puis-je obtenir plus d'information ?

Le formulaire de réclamation, les réponses aux questions concernant le Règlement et d'autres renseignements pour vous aider à déterminer si vous êtes admissible à une indemnisation, notamment des exemplaires de tous les documents et jugements pertinents liés à cette affaire, se trouvent sur le Site Web du règlement **www.imprimantehppoursuitemicrologicielcanada.ca**.

Vous pouvez également appeler l'**Administrateur des réclamations** ou lui écrire à l'information ci-dessous :

Les services d'actions collectives Epiq Canada
Administrateur des réclamations - règlement canadien sécurité dynamique imprimantes HP
C.P. Nelson 20187 – 322 rue Rideau
Ottawa (ON) K1N 5Y5
Téléphone sans-frais : 1-833-414-8039
Courriel : info@imprimantehppoursuitemicrologicielcanada.ca
Télécopieur sans-frais : 1-866-262-0816

Vous pouvez communiquer avec les **avocats du groupe** à l'information ci-dessous :

Lex Group Inc. a/s de Me David Assor
Tel : 514 451-5500, poste 321
Courriel : davidassor@lexgroup.ca
www.lexgroup.ca

La Cour supérieure du Québec a autorisé la publication du présent Avis. Il ne s'agit pas d'une sollicitation de la part d'un avocat.